

GE_GERICHTE ACJC/798/2023 vom 13. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_798_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/798/2023 du 13 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/798/2023 del 13 giugno 2023

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir fixé les frais judiciaires (50'000 fr.) et les dépens (34'000 fr.) en violation des art. 7 al. 2 RTFMC et 23 LaCC. L'intimé le conteste et soutient que le premier juge aurait suffisamment tenu compte du fait que la procédure était limitée à certaines questions préjudicielles.

Dans la mesure où il est statué à nouveau, il y a lieu de se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Si le Tribunal avait rendu une décision de recevabilité, soit une décision incidente (art. 237 al. 1 CPC), il aurait fixé l'émolument forfaitaire de décision entre 300 fr. et 5'000 fr. (art. 23 RTFMC). Dans ces conditions, les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 5'000 fr. Ils seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de 200'200 fr. versée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde en 195'200 fr. sera conservé par le Tribunal comme avance pour la suite de la procédure. L'intimé versera 5'000 fr. à l'appelante.

L'intimé versera en outre à l'appelante 5'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de première instance (art. 23 LaCC; art. 84 et 85 al. 1 RTFMC).

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 5'000 fr. (art. 23 et 36 RTFMC par analogie) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de 1'000 fr. versée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé versera 1'000 fr. à l'appelante et 4'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'intimé versera en outre à l'appelante 5'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 23 LaCC; art. 84 et 85 al. 1 et 90 RTFMC).

- 10/11 -

C/17584/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 novembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/11830/2022 rendu le 10 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/17584/2021-26. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Déclare recevable la demande formée le 3 mars 2023 par A_____ à l'encontre de B_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 5'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B_____ à verser à A_____ 5'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais de première instance et 5'000 fr. à titre de dépens de première instance.

Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 4'000 fr. à titre de solde de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais d'appel et 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

- 11/11 -

C/17584/2021

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.